RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique préalable

Demande de permis de construire présentée par la Société WPD en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits «Les Charrauds », sur le territoire de la commune de REUGNY, 03190.



Dossier de présentation composé de trente-sept feuillets Enquête ouverte du 15 mai 2023 au 16 juin 2023

Commissaire enquêteur : Michel TELLIER.

Commissaire enquêteur suppléant : Jean-Luc POUYET.



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE CONCERNEE PAR L'ENQUETE : REUGNY

Projet de parc photovoltaïque initié par la Société ENERGIE REUGNY (WPD) et implanté au lieu-dit «Les Charrauds» commune de REUGNY



ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Composé de huit feuillets)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique préalable

Demande de permis de construire présentée par la Société WPD en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits «Les Charrauds », sur le territoire de la commune de REUGNY, 03190.



Dossier de présentation composé de trente-sept feuillets Enquête ouverte du 15 mai 2023 au 16 juin 2023

Commissaire enquêteur : Michel TELLIER.

Commissaire enquêteur suppléant : Jean-Luc POUYET.

Rapport d'enquête publique Achevé le 27 juin 2023

SOMMAIRE DU RAPPORT

I – CONTEXTE ET GENERALITES :	03
11 - Préambule, historique et localisation.	03
12 – Objet de l'enquête.	03
13 – Cadre juridique de l'enquête.	05
14 – Composition du dossier.	06
15 – Formalités de fin d'enquête.	09
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE	10
L'ENQUÊTE:	
21 –Désignation du commissaire enquêteur et de son	10
suppléant.	
22 – Modalités d'organisation de l'enquête ;	10
23 – Information du public	11
24 - Climat général de l'enquête et éléments particuliers	12
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES :	12
IV- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	15
41 – Examen du dossier.	15
42 – Situation par rapport à l'urbanisme.	15
43 – Servitudes d'utilité publique	16
44 – Plan de prévention des risques.	16
45 – L'étude d'impact.	16
V – AUTRES POINTS ABORDES DANS LE DOSSIER	20
51 – Avis de l'autorité environnementale – Avis des .autres	20
services consultés	
52 – Utilité publique du projet.	22
53 – Inconvénients.	22
VI - ANNEXES	
Décision de M. Le Président du Tribunal administratif dési-	25
gnant le C.E.	
❖ Arrêté préfectoral	26
❖ Délibération du conseil municipal de la commune de REUGNY	30
❖ P.V de synthèse du CE adressé au maitre d'ouvrage	32
Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	35
Certificat d'affichage du maire de REUGNY 03190.	36

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

<u>Objet</u>: Demande de permis de construire présentée par la Société WPD en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits «Les Charrauds », sur le territoire de la commune de REUGNY, 03190.

I – Contexte et généralités :

11 - Préambule, historique, localisation :

La commune de REUGNY, 03190 est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'ouest du département de l'Allier. Elle est traversée par la rivière Le Cher, affluent de la LOIRE.

REUGNY fait partie de la communauté de communes de Val de Cher. Les 252 habitants de la commune vivent sur une superficie totale de 770 hectares, avec une densité de 32,9 habitants par km2.

Elle est entourée par les communes d'ESTIVAREILLES, CHAZEMAIS, HAUT-BOCAGE, et VAUX.

Les villes les plus proches sont :

MONTLUCON (ville la plus importante) située à environ 12 kms au Sud), SAINT VICTOR, AUDES, GRAND-BOCAGE — VALLON EN SULLY - CHAZEMAIS.

Une route départementale (RD 2144) relie la commune aux autres localités, et permet un accès direct rejoignant l'autoroute A.71 (Paris-Clermont-Ferrand) via l'échangeur de Vallon en Sully.

La commune dispose d'un réseau d'eau potable et d'assainissement.

12 – Objet de l'enquête :

L'enquête est relative à la demande de permis de construire présentée par la Société WPD en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé aux lieux-dits «Les Charrauds », sur le territoire de la commune de REUGNY, 03190.

Cette centrale solaire sera d'une puissance crête de 4,3 MWc. Sa production est estimée à environ 4,93 GWh/an.

Elle sera composée de panneaux photovoltaïques, de 02 postes de transformation et de 01 poste de livraison.

3.06 hectares de terrain seront effectivement clôturés.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera établie sur le pourtour, soit un linéaire d'environ 750mètres

Le raccordement sera à la charge du porteur de projet, sous la maitrise d'ouvrage d'ENEDIS.

Aujourd'hui, le site d'une surface totale de 3,06 hectares se présente comme une vaste friche végétalisée, comprenant des bosquets épars, de nombreux ronciers, quelques arbres et deux points d'eau (voir photos ci-dessous). L'ensemble est partiellement clôturé.



Zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. La flèche indique une partie des bâtiments de l'entreprise Activ Home



Vue depuis le hameau de Varigny. La flèche indique La zone d'implantation.

3 – Cadre juridique de l'enquête :

Cette enquête publique répond notamment aux documents législatifs et réglementaires suivants :

- Code de l'urbanisme notamment le livre IV, titre II et notamment les articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.422-2, R.423-20, R.423-29, R.423-32.
- Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants L.123-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants L.511-1, L.511-2, L.512.2, R.123.1 et suivants.
- Code rural.
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publique et à la protection de l'environnement.
- Décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pour l'application de la Loi précitée.
- Décret 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques.
- Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection en matière d'environnement.
- Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
- Décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

- Loi 2010-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Ma saisine relève de la décision n° E.23000041/63 en date du 12 avril 2023 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, qui m'a désigné comme commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de REUGNY.
- Un suppléant a également été désigné en la personne de Monsieur POUYET, Jean-Luc, commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral 1072/2023 du 19 avril 2023 de Madame la préfète de l'Allier à MOULINS précise les modalités d'organisation de cette enquête publique.

14 – Composition du dossier :

141 – Dossier mis à l'enquête :

- Une demande de permis de construire n° PC N° 4-2.
- Une étude d'impact en date du 08 mars 2023, composée de 287 feuillets.
- Un résumé non technique de 57 feuillets
- Les avis des services de l'état.

Ont collaboré à l'élaboration du dossier :

- La Société ECO stratégie pour un territoire durable — Bureau d'études en environnement, biodiversité et paysage — 42 Boulevard Vivaldi 42000 Saint-Etienne.

<u>142 – Le sous-dossier préfectoral et administratif comprend :</u>

- décision n° E.23000041/63 en date du 12 avril 2023 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, qui m'a désigné comme commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de REUGNY. Un suppléant a également été désigné en la personne de Monsieur POUYET, Jean-Luc, commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral 1072/2023 du 19 avril 2023 de Madame la préfète de l'Allier à MOULINS précise les modalités d'organisation de cette enquête publique.

- L'avis de la Direction départementale des territoires daté du 02 février 2022,

Mission régionale de l'autorité environnementale :

« Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier ».

« 2022APARA143 / 2022-ARA-AP-1417 » Absence d'avis du 29 octobre 2022

> Préfet de l'Allier (Direction départementale des territoires) :

Lettre du 04 août 2022 :

- « Les parcelles pressenties pour la réalisation du projet sont localisées en zone Ui, et sont répertoriées dans l'atlas des zones dégradées réalisé par la DDT 03 ».
 - Situées au lieu-dit « Les Charrauds »le site initialement exploité comme sablière n'est jamais revenu à un usage agricole depuis les années 1970.

Les terrains sont anthropisés et jouxtent l'entreprise Activ Home (distributeur des modules constructifs à ossatures bois).

- Le projet respecte les orientations du SCOT du « Pays de la vallée de Montluçon et du Cher »
- Aucune mesure d'archéologie préventive n'a été prescrite préalablement à la réalisation du projet.
- La commune est soumise au PPRI Cher, mais l'aire d'étude est située en dehors de toute zone inondable, et n'est pas soumise au risque de mouvement de terrain.
- En s'implantant à cet endroit, l'évitement et la préservation des espaces agricoles son bien respectés.
- Les inventaires pédologiques et floristiques ont permis d'identifier deux zones humides :
- Une prairie de 0,18 hectare.
- Une zone humide de 0,19 hectare qui sera remblayée. Cette opération relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l eau et les milieux aquatiques.
- La recréation d'une zone humide avec élargissement de la zone humide actuelle est prévue. L'objet de cette mesure

- compensatoire étant d'améliorer les fonctions de la ZH de compensation sur le plan de la biodiversité et de l'agrandir de manière à compenser la surface remblayée et détruite au sud.
- La zone d'étude se situe dans l'unité paysagère de la vallée du Cher. Des haies devront être plantées et celles existantes seront préservées voire renforcées si nécessaire. Un traitement architectural qualitatif des locaux techniques devra être proposé afin d'en faciliter l'intégration.
- Aucun projet n'est identifié dans un rayon de cinq kilomètres.
- Le projet se situe à l'ouest de la RD 2144 une demande d'autorisation de voirie devra être déposée pour l'accès sur le domaine public départemental.
- Le projet correspond aux orientations nationales de développement pour le photovoltaïque au sol.
- Pour que le projet puisse aboutir, le plan d'implantation doit être revu pour privilégier les zones à faibles enjeux environnementaux et éviter les différentes zones humides, à défaut il doit être fait démonstration de la mise en œuvre de la séquence « éviter-compenser-réduire »

> Conseil municipal de la commune de REUGNY :

L'avis de la commune en tant que personne publique associée est favorable, sans remarque particulière (délibération favorable à l'unanimité du 11 octobre 2021).

Conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Cher:

Délibération favorable à l'unanimité du 29 mars 2023.

Nouvelle délibération en date du 26 juin 2023. Bien que prise après la clôture de l'enquête, l'avis est de nouveau favorable. Notons qu'en page une de la délibération Les suffrages sont de dix-neuf pour et une voix contre, alors qu'en page deux le vote est déclaré à l'unanimité.

> Avis du service départemental de secours et d'incendie de l'Allier :

Ce service précise certaines prescriptions concernant notamment la mise en place de plusieurs réserves d'eau, et d'une signalisation localisant les points d'aspiration, et les interdictions de stationner.

> Avis Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

Le dossier du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol de Reugny lieu-dit « Les Charrauds » est compatible avec le Scot du PETR Pays de la vallée de Montluçon et du Cher actuellement en vigueur (approuvé le 06.12.2021)

Projet situé en zone UI sans enjeu agricole.

Les conséquences sur les fonctions écologiques du sol, sur un temps long, semblent faibles.

Les enjeux biodiversité, environnement et paysage ont bien été abordés.

Deux zones humides au sud (enjeux modérés) n'ont pas été évitées, ainsi que les habitats naturels existants. Des mesures compensatoires sont bien proposées mais leur efficience ne peut être appréciée à ce stade.

> Unité territoriale de Cérilly :

Avis favorable en date du 05 avril 2022.

143 – Complément demandé :

Nous avons sollicité quelques précisions auprès de Monsieur GUILLEMET, représentant le porteur de projet. Elles concernaient :

- Le nombre d'exemplaires de la notice d'information distribué : 50.
- Qui a effectué le constat d'affichage : Étude de Maître Sophie MARQUINE VENUAT Commissaire de justice 14 boulevard de Courtais à 03100 Montluçon.
- Systèmes anti-intrusion : Caméra, télésurveillance et équipe d'intervention intervenant 24/24 heures.

15 - Formalités de fin d'enquête :

<u> 151 – Clôture du registre :</u>

La clôture du registre a été faite le dernier jour de l'enquête soit le 16 juin 2023 par le commissaire enquêteur.

152 - Convocation du demandeur :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1072/2023 en date du 19 avril 2023 de Madame la préfète de l'Allier à MOULINS, nous avons rencontré, le vendredi 16 juin 2023 à 14 heures Monsieur Nicolas GUILLEMET de la Société WPD, et nous lui avons remis un Procès-verbal de synthèse relatant les diverses observations reçues lors de l'enquête. (Correspondance annexée au présent).

Nous l'avons invité à nous produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

<u>153 – Mémoire en réponse :</u>

Le 20 juin 2023, nous recevons une correspondance de

Monsieur GUILLEMET qui prend acte du déroulement de l'enquête et qui apporte les réponses aux questions que nous lui avons soumises dans le Procès-verbal de synthèse. (Copie de ce mémoire jointe en annexe).

154 - Transmission du rapport et des conclusions :

Après analyse du dossier, des observations du public, le présent rapport ainsi que les conclusions motivées ont été rédigés et remis directement à Madame la Préfète de l'Allier à MOULINS, conformément aux prescriptions de l'article 7-3 de l'arrêté de référence.

Une copie du rapport et des conclusions ont été adressées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

<u>II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u> <u>PUBLIQUE :</u>

21 – Désignation du commissaire enquêteur :

- décision n° E.23000041/63 en date du 12 avril 2023 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, qui m'a désigné comme commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de REUGNY. Un suppléant a également été désigné en la personne de Monsieur POUYET, Jean-Luc, commissaire enquêteur.

22- Modalités d'organisation de l'enquête publique :

- L'arrêté préfectoral 1072/2023 du 19 avril 2023 de Madame la préfète de l'Allier à MOULINS précise les modalités d'organisation de cette enquête publique.
 - Désigne Michel Tellier en qualité de commissaire enquêteur.
- Indique les dates (du lundi 15 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023), l'objet, la durée et le lieu où se déroulera l'enquête publique.
- Précise où seront déposées les pièces du dossier et le registre d'enquête ainsi que les jours et heures durant lesquels le public pourra consulter le dossier.
 - Fixe le lieu de l'enquête en mairie de REUGNY, 03190.
- Indique les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur.
 - Définit les modalités de clôture de l'enquête.
 - Précise les modalités d'information du public par voie de presse

et d'affichage dans la commune et sur le site du futur projet.

ORGANISATION DES PERMANENCES A LA MAIRIE DE REUGNY, 03190.

Lundi 15 mai 2023 de 08 heures à 12 heures. (Premier jour de l'enquête)

Jeudi 25 mai 2023 de 08 heures 30 à 11 heures 30.

Mardi 06 juin 2023 de 09 heures à 12 heures.

Vendredi 16 juin 2023 de 09 heures à 12 heures. (Dernier jour de l'enquête).

23 – Information du public :

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces judiciaires et légales » dans :

- La montagne, édition du jeudi 27 avril et du jeudi 18 mai 2023.
- La Semaine de l'Allier, édition du jeudi 27 avril et du jeudi 18 mai 2023.

La publicité de l'enquête a également été réalisée conformément à la réglementation et à l'arrêté de Madame la Préfète de l'Allier à MOULINS.

- L'affichage a été réalisé en ville, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur les lieux d'implantation du futur projet. (affiches réglementaires fond jaune caractères noirs- Voir photo ci-dessus).



- Lors de nos permanences, nous avons pu constater personnellement la présence des affiches tant sur les panneaux municipaux que sur le site pressenti.
- La Société WPD a fait constater par huissier (Étude de Maître Sophie MARQUINE VENUAT Commissaire de justice 14 boulevard de Courtais à 03100 Montluçon) la présence de l'affichage et du dossier (informatique et papier) mis à la disposition du public.
 - Plusieurs actions ont été mises en place par la Société WPD pour apporter une information claire au public.
 - deux brochures présentant la Société porteuse du projet et une lettre d'information concernant le déroulé prévisionnel du projet.

24 - Climat général de l'enquête et éléments particuliers :

L'enquête et les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées aux dates prescrites sans incident.

Avant de débuter l'enquête, nous avons pris les contacts suivants :

Le mardi 02 mai 2023 nous avons rencontré Monsieur Lucas BEUGNOT, en charge de la politique interministérielle de coordination à la préfecture de MOULINS. Il nous a remis le dossier concernant l'enquête.

Le mardi 09 mai 2023, nous avons rencontré, en mairie de REUGNY, 03190, Messieurs Nicolas GUILLEMET responsable du projet pour la Société WPD et Monsieur Philippe CHARVERON, membre du conseil municipal.

Monsieur GUILLEMET nous a présenté de façon claire, les grandes lignes du projet, et a pu nous apporter certaines précisions.

A l'issue de cette réunion, nous avons finalisé l'organisation de nos permanences avec la secrétaire de mairie.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES RECUES :

L'enquête s'est déroulée avec une participation très réduite du public. Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu aux dates prescrites, aucun incident n'est à signaler, nous avons reçu une personne en mairie de REUGNY.

On dénombre une d'observation sur le registre papier, aucune par courrier.

Le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/comporte une contribution sur le site informatique dédié à l'enquête et géré par la Société PREAMBULE.

Les observations reçues étant peu nombreuses, nous les reprenons ci-après, accompagnées des réponses du porteur de projet.

Observations (au nombre de deux):

Registre dématérialisé :

Monsieur ROLLIN, Gérard pour Société Colas France. Contribution N°1 Registre dématérialisé :

« Proposée par ROLLIN, Gérard (gerard.rollin@colas.com)

1 Rue du Colonel Pierre Avia 7573, Issy-les-Moulineaux, France 75730 Paris

Déposée le mardi 30 mai 2023 à 09h16

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP :

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Allier.

Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ ».

Réponse, du commissaire enquêteur :

Cette contribution est un copier-coller puisqu'elle concerne un projet éolien. Nous avons adressé un mail à Monsieur ROLLIN en lui demandant de préciser son avis. Par retour de mail, il nous confirme son soutien au projet en ces termes :

« « Bonjour Monsieur,

Je vous remercie pour votre message et vous confirme notre soutien à ce projet photovoltaïque et non éolien.

Je vous prie de m'excuser pour cette erreur de langage.

Cordialement,

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

Tél. 06 61 09 09 27 »

(Copie jointe en annexe)

Registre papier :

Proposée par Monsieur GRACIEUX, Lionel 1 La Mite 03190 REUGNY tél : 06.86.10.23.12.

« A l'issue de votre projet, ma maison étant à 30 mètres, ma maison perdrait entre 20 à 30 % de sa valeur »

Réponse du porteur de projet :

Dès la genèse du projet en mars 2020, WPD a fait le choix d'une concertation très large en rencontrant le Maire et les autorités locales ainsi que le voisinage immédiat du projet.

La maison de M. Gracieux était inhabitée au début du projet. Le 6 juin 2021, wpd a échangé avec Monsieur Robert Morland, seul lieu d'habitation concerné à l'époque par le projet, et a reçu un avis favorable pour le projet de centrale solaire.

Depuis lors, wpd a participé au pôle EnR de l'Allier pour présenter son projet, qu'il a ensuite présenté au Conseil Municipal, lequel a rendu un avis favorable à l'unanimité (cf. délibération ci-contre).

Depuis novembre 2021, constatant des travaux aux abords de la maison

de M. Gracieux, wpd est passé à plusieurs reprises chez M. Gracieux pour échanger avec lui mais sans succès. wpd a déposé à chacune des visites des informations concernant le projet solaire avec les coordonnées du chef de projet afin de programmer un rendezvous.

Enfin, un des panneaux d'information concernant l'enquête publique a été placé spécifiquement sur ce côté du parc pour informer M. Gracieux. Suite à l'observation de M. Gracieux, wpd s'est rendu à nouveau au domicile de M. Gracieux juste avant la clôture de l'enquête publique (vendredi 16 juin à 11h30) afin d'échanger sur les possibilités de dissimuler le parc grâce à une haie.

Suite à des échanges cordiaux, M. Gracieux a souhaité une période de réflexion. Wpd fera son possible pour aboutir à un consensus satisfaisant pour chaque partie.

Réponse du commissaire enquêteur :

J'ai reçu Monsieur GRACIEUX lors de ma dernière permanence à la Mairie de REUGNY, à 10 heures 20. J'ai fait part de son observation à Monsieur GUILLEMET de WPD qui s'est immédiatement rendu sur place pour rencontrer Monsieur GRACIEUX. Il s'est proposé d'étudier avec l'intéressé des solutions permettant de réduire l'impact visuel de l'installation.

Monsieur GRACIEUX a souhaité réfléchir à cette proposition.

IV-OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER:

41° - Examen du dossier :

Le dossier comprend toutes les pièces nécessaires à la mise en enquête publique de la demande permis de construire une centrale solaire sur des parcelles situées au lieu-dit «Les Charrauds », Commune de REUGNY.

Cette centrale solaire sera d'une puissance crête de 4,3 MWc. Sa production est estimée à environ 4,93 GWh/an.

Elle sera composée de panneaux photovoltaïques, de 02 postes de transformation et de 01 poste de livraison.

3.06 hectares de terrain seront effectivement clôturés.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera établie sur le pourtour, soit un linéaire d'environ 750 mètres. (Une clôture existe déjà sur certaines parties du terrain)

Les modules photovoltaïques (bifacial cristallin) sont assemblés sur des structures porteuses, d'aluminium ou en acier, seront orientés plein sud, et inclinées entre 17 et 20 degrés pour un rendement optimal. La hauteur des tables sera de 3,59 mètres, ce qui facilitera l'intégration du projet au niveau visuel, tout en optimisant la puissance installée.

Deux postes de transformation et un poste de livraison (locaux techniques) permettront le raccordement de la production au réseau public.

42 - Situation par rapport à l'urbanisme :

La commune de REUGNY dispose d'un document d'urbanisme. (P.L.U).

Les parcelles pressenties pour la réalisation du projet sont localisées en zone Ui, et sont répertoriées dans l'atlas des zones dégradées réalisé par la DDT 03 ».

- Situées au lieu-dit « Les Charrauds »le site initialement exploité comme sablière n'est jamais revenu à un usage agricole depuis les années 1970.

Les terrains sont anthropisés et jouxtent l'entreprise ActivHome (distributeur des modules constructifs à ossatures bois).

Les centrales solaires photovoltaïques constituent des installations nécessaires à des équipements collectifs au sens des dispositions de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

<u>43 – Servitudes d'utilité publique :</u>

Les risques d'impact sur le patrimoine architectural et paysager ont fait l'objet d'un inventaire préliminaire.

Le patrimoine inventorié autour du site (cinq kilomètres) est le suivant :

- ✓ Prieuré Notre-Dame Reugny M.H.01 1,8 kms de l'AEI.
- ✓ Château de Chouvigny-Haut-bocage M.H.02 2,5 kms de l'AEI.
- ✓ Château de Cluzeau Estivareille M.H.03 1,6 kms de l'AEI.
- ✓ Lanterne des morts Estivareille M.H.04 -1,8 km de l'AEI.
- ✓ Eglise Saint-Denis Maillet M.H. 05 5 kms de l'AEI.
- ✓ Château de la Crête Audes M.H. 06 5,4 kms de l'AEI.
- ✓ Eglise de Saint-Victor Saint-Victor M.H.07 5 kms de l'AEI.

Le lieu d'implantation n'est grevé d'aucune servitude découlant des

abords de monuments historiques ou de sites protégés.

44 – Plan de prévention des risques :

La commune de REUGNY ne fait pas l'objet d'un PPRN. Le terrain objet de l'enquête, n'est pas concerné par les zones inondables.

<u>45 – L'étude d'impact :</u>

Jointe au dossier elle présente :

L'analyse des moyens et des sources d'informations utilisées pour la rédaction de l'étude et le bilan des opérations réalisées sur le terrain pour préciser l'impact des installations sur l'environnement. Nous en reprenons ci-après les principaux thèmes.

45-1 - Le site :

Le projet est situé sur un terrain localisé au sud-ouest de la commune, Il s'agit, selon l'étude d'une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1970 qui n'est jamais retourné à un usage agricole. Inscrit à l'atlas départemental des zones dégradées établi par la DDT03, il semble propice à l'installation du projet photovoltaïque au sol.

45-2 – Diagnostic des milieux naturels :

Les terrains pressentis pour recevoir le projet ne sont pas concernés par un zonage de protection ni par un zonage d'inventaire.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet.

Deux zonages naturels (ZNIEFF I (830020374) et ZNIEFF II (830020592) sont recensé dans l'AEI.

L'aire d'étude éloignée intersecte avec 2 autres ZNIEFF de type I (830020042 et 830020592).

<u>45-3 – Analyse de l'impact du projet :</u>

Seule la partie sud-ouest de la commune de REUGNY est concernée.

Les zonages écologiques sont relativement éloignés du site du projet et leur nature est très différente.

Compte tenu de la distance à laquelle ils se situent et leur nature, les enjeux de conservation des zonages écologiques situés à proximité sont donc très faibles, voir nuls.

45-4 – La Flore et la faune :

L'intérêt du site est modéré compte-tenu de la faible rareté des espèces identifiées.

70 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site, cependant les enjeux restent faibles à modérés.

Au niveau de la flore, 212 espèces de plantes vasculaires ont été recensées. Une espèce patrimoniale à enjeu fort a été recensée (crassule mousse). Cependant, les enjeux restent faibles à modérés au sein de l'AEI.

Six gites à chiroptères ont été inventoriés. Quatre espèces ont un enjeu global modéré.

Au final, le peuplement du site est principalement composé d'espèces communes, les enjeux patrimoniaux restent donc très limités.

L'absence de connexions hydrologiques et écologiques, mais aussi du fait de la distance et de la nature du projet, aucun impact cumulé négatif n'est attendu avec l'installation du parc solaire de REUGNY.

Par contre, au niveau de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'impact de ce projet est positif.

La mise en place de mesures concrètes devrait permettre d'éviter et de réduire les impacts bruts à un faible niveau résiduel, notamment du fait de l'adaptation durant la période de nidification (mimars à juillet pour ce qui concerne l l'alouette Lulu présente sur le site.

Le projet engendrera un impact faible sur le réseau écologique et sa fonctionnalité, du fait de la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement vis-à-vis de la prise en compte des enjeux relatifs aux habitats et à la faune.

L'exploitation de la centrale solaire n'engendrera qu'un faible impact et non-significatif sur la fonctionnalité du réseau écologique local.



Zone pressentie pour l'installation des modules.

<u>45-5 – L'environnement humain :</u>

En 2013 la population de la commune de REUGNY était de 264 habitants. Elle semble régresser ces dernières années.

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2006	2010	2015	2020
291	275	280	300	263	272	269	268	264	253	253

Peu d'habitations se trouvent à proximité du site.



Le site sera visible de la sortie du lieu-dit Varigny en direction de la RD 2144 (voir flèche ci-dessus)

<u>45-6 – Activité économique et industrielle :</u>

La commune de REUGNY ne dispose par de surfaces commerciales.

45-7 – Nuisances sonores et qualité de l'air :

Les futures installations ne généreront pas ou très peu de bruit au niveau du secteur rural concerné par le projet, sauf au moment de la phase construction.

Peu industrialisé, le territoire communal ne présente que peu de facteurs influents sur la qualité de l'air.

<u>45-8 – Pollution des sols et émissions polluantes :</u>

L'aire d'étude correspond à une ancienne carrière. Une grande partie de l'aire d'accueil est entièrement clôturée.

Classée en zone Ui dans le PLU communal approuvé, le lieu d'implantation projeté est situé à proximité des locaux de l'Entreprise ActivHome (distributeur des modules constructifs à ossatures bois).

45-9 – Sites archéologiques à proximité du projet :

Aucun site archéologique n'a été répertorié sur l'emplacement destiné à recevoir la centrale photovoltaïque.

Des fouilles archéologiques préventives n'ont pas été prescrites par la direction régionale des affaires culturelles.

45-10 – Protection du site :

La centrale sera équipée d'une clôture afin d'empêcher les éventuelles intrusions et pour assurer la sécurité du site.

De plus, un système de détection anti-intrusion viendra compléter la sécurité du site.

Le choix final du dispositif dépend des caractéristiques de la centrale solaire.

Les moyens à mettre en place seront précisés lors du lancement des appels d'offres pour définir les fournisseurs des équipements en lien avec la clôture et la sécurité du site.

Le site sera entièrement fermé par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur, en acier galvanisé et à mailles plastifiées de couleur verte et d'une hauteur de deux mètres. La maille permettra d'éviter toute intrusion humaine ou animale (animaux de grande taille de type sanglier, chevreuil etc...) la faune de plus petite et moyenne taille conservant l'accès au site (lapin de garenne, renard etc...).

45-12 - Démantèlement du site :

A l'issue de la durée initiale d'exploitation, (30 ans), un démantèlement est prévu.

Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle.

Dans ce cas, l'ensemble du matériel sera démonté, évacué et recyclé de façon à restituer le terrain dans son état d'origine.

Le résumé non technique de l'étude d'impact indique que WPD veille à s'approvisionner auprès des fabricants qui s'engagent à procéder à la collecte et au retraitement des modules assurant ainsi la réhabilitation du site dans son état d'origine.

V- LES AUTRES POINTS ABORDES DANS LE DOSSIER:

Le dossier est volumineux, cependant il est clair et facilement assimilable. Les photomontages permettent de bien visualiser l'état des lieux avant et après l'installation des cellules photovoltaïques.

Les documents annexes sont suffisants et explicites. Ils permettent de comprendre le projet et d'émettre un avis, voir des observations en toute objectivité.

51 - Impacts cumulés :

L'absence de connexions hydrologiques et écologiques, mais aussi du fait de la distance et de la nature du projet, aucun impact cumulé négatif n'est attendu avec l'installation du parc solaire de REUGNY.

Par contre, au niveau de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'impact de ce projet est positif.

La mise en place de mesures concrètes devrait permettre d'éviter et

de réduire les impacts bruts à un faible niveau résiduel, notamment du fait de l'adaptation durant la période de nidification (mi-mars à juillet pour ce qui concerne l l'alouette Lulu présente sur le site.

Le projet engendrera un impact faible sur le réseau écologique et sa fonctionnalité, du fait de la mise en place de mesures de réduction et d'accompagnement vis-à-vis de la prise en compte des enjeux relatifs aux habitats et à la faune.

L'exploitation de la centrale solaire n'engendrera qu'un faible impact et non-significatif sur la fonctionnalité du réseau écologique local.

52 - Ressource en eau:

La zone n'est concernée par aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection.

53 - Prévention des risques technologiques (Résultats de l'étude des dangers) :

Après analyse détaillée des risques, selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît que tous les scénarios étudiés sont acceptables.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques.

L'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,

Le projet permet d'atteindre, d'après le dossier, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

*Impact sur le milieu physique : Eau, milieu aquatique et pollution des sols :

Les activités du chantier sont susceptibles de générer les actions suivantes :

Aucun rejet d'eaux usées ne sera effectué sur le site ou ses abords.

54 - Climat et qualité de l'air :

En phase exploitation, l'impact est nul.

Enfin, le chantier ne sera pas à l'origine d'odeur particulière (pas d'utilisation de produits odorants, pas de production de déchets odorants). L'impact sera nul sur la population riveraine.

Ainsi, ce projet aura un impact positif en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique.

55 - Les effets visuels du projet :

La commune de REUGNY se situe à une altitude comprise entre L'altitude minimum et maximum de Reugny sont respectivement de 178 m et 282 m sur la partie la plus haute.

La topographie est assez plane, la centrale solaire n'est que très peu perceptible.

56 - Impact sur le milieu humain :

Aucun dépassement d'objectif en limite de propriété n'est constaté. En d'autres termes, le niveau sonore en limite de propriété est inférieur aux niveaux limites acceptables en phase exploitation.

57 - Le transport et les flux :

Durant l'exploitation, le trafic n'aura qu'une incidence modérée sur le trafic routier, sauf au moment de la mise en place des structures accueillant les panneaux photovoltaïques.

Selon les prescriptions de la DDT 03,

58 - Modalités de remise en état du site après exploitation:

<u>6 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR</u> LE DOSSIER :

Le site s'inscrit dans un paysage rural. Concernant la visibilité de la centrale solaire, le contexte limite la vision directe sur l'installation sauf au niveau de l'habitation de Monsieur GRACIEUX. La mise en place d'arbres et les haies, situées sur le pourtour du site, devrait suffire à la masquer.

L'activité ne sera pas à l'origine d'une dégradation du paysage tant pendant les phases de construction, qu'au terme de la remise en état.

L'étude d'impact démontre qu'il n'y a pas d'effets du projet sur l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier.

Le projet ne présente aucun impact négatif sur la faune et la flore.

Le site n'a pas d'emprise sur un périmètre de protection de monument historique, sur une zone de suspicion de patrimoine archéologique ou sur une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Utilité publique du projet :

Le projet présenté par la Société WPD n'est pas de nature à dynamiser l'emploi localement.

En effet, le fonctionnement des installations et la surveillance du site et des infrastructures seront réalisées de façon ponctuelle, par les employés du porteur de projet.

Tout au plus, il favorisera ponctuellement le commerce local, et la restauration durant la phase travaux qui devrait durer quelques mois.

Il n'engendrera pas de nouveaux risques technologiques, la Société WPD maîtrisant parfaitement les procédés de mise en place de ce type de structures.

Aucun rejet directement lié à l'exploitation de la centrale n'a été recensé durant l'étude, mis à part ceux liés aux déplacements des véhicules lors de la phase de travaux et d'alimentation du chantier.

La finalité du projet de la Société WPD consiste à produire une énergie propre et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement pour notre pays.

Inconvénients du projet:

L'installation couvrira une surface d'environ 3,6 hectares. Située immédiatement à proximité de l'habitation de Monsieur GRACIEUX, il est

indéniable que celle-ci apportera une dépréciation immobilière et une gêne visuelle.

En résumé :

L'installation couvre une surface moyenne. L'impact visuel sera non négligeable, et les haies qui seront installées autour du site devront, en partie, remédier à cet inconvénient.

Compte tenu de la nature même des matériaux utilisés, les risques de pollution du sol sont très limités, voir nuls.

Fait à Montluçon le 29 juin 2023 Michel Tellier – commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

12/04/2023

Nº E23000041 /63

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation

CODE: 2

Vu enregistrée le 04/04/2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Reugny, au lieu-dit "Les Charrauds";

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Michel Tellier est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- <u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Jean-Luc Pouyet est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfecture de l'Allier, à Monsieur Michel Tellier et à Monsieur Jean-Luc Pouyet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/04/2023

La présidente,

Sylvie Bader-Koza





Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 1072 / 2023 du 19 avril 2023

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société ENERGIE REUGNY (WPD) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 4,3 MWC, au lieu-dit « Les Charrauds » sur le territoire de la commune de REUGNY (03190)

> La Préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles ses articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants et R.122-2, R.123.1, R.123.2 et suivants ;

Vu la loi n° 2073-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le dossier produit par la société ENERGIE REUGNY contenant une étude d'impact environnementale, en vue de l'obtention d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Charrauds » sur le territoire de la commune de Reugny ;

Vu l'avis et la note du 23 mars 2023 de la direction départementale des territoires :

Vu les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure et joints au présent dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis tacite de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes sur cette demande :

Vu la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 12 avril 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,



ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 33 jours, est ouverte du lundi 15 mai 2023, à partir de 8 heures, jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus, à 12 heures, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société ENERGIE REUGNY, en vue d'obtenir de la préfète de l'Allier un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Les Charrauds » sur le territoire de la commune de Reugny.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Reugny.

Article 2 : Le dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, sur support papier en mairie de Reugny. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et horaires d'ouverture de la mairie pendant cette période, soit :

- lundi et vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 - mardi et jeudi : de 8 h à 12 h 30

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site mis en place pour l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4628

Ce lien est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Allier : <u>www.allier.gouv.fr</u> - Accueil > Publications > Enquêtes et consultations <u>publiques</u> > <u>Consultations publiques</u> en cours

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête :

- sera publié, par les soins de la préfète de l'Allier et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier ». Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.
- sera affiché, par les soins du maire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, en mairie de Reugny.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire précité.

- sera affiché, par les soins de la société ENERGIE REUGNY, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4 cm) devra comporter le titre AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Article 4 : La présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné, par décision du 12 avril 2023 :

- Monsieur Michel TELLIER, Major de Gendarmerie, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur Jean-Luc POUYET, cadre du secteur privé, en retraite, en qualité de suppléant.
 En cas d'empêchement de M. MICHEL TELLIER, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai à Monsieur Jean-Luc POUYET.

Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Toute personne intéressée ayant des observations ou des propositions à présenter pourra pendant toute la durée de l'enquête :

- soit les consigner par écrit sur le registre, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans la commune de Reugny, aux jours et horaires d'ouverture précités à l'article 2 ;
- soit les formuler par lettre transmise au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Reugny, 9 Route de Paris, 03190 REUGNY, à l'attention de Monsieur Michel TELLIER, qui les annexera au registre d'enquête tenu à la disposition du public ;
- soit les faire connaître oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public aux jours et horaires suivants :
- * à la mairie de Reugny :
- Lundi 15 mai de 8 h à 12 h 00
- Jeudi 25 mai de 8 h 30 à 11 h 30
- Mardi 6 juin de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 16 juin de 9 h 00 à 12 h 00
- soit les formuler par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4628@registre-dematerialise.fr
- soit les inscrire sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4628

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé, donc visibles par tous.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Reugny.

Article 6 : À l'expiration de l'enquête, le vendredi 16 juin 2023 à 12 heures, le registre dématérialisé sera clos et le registre d'enquête écrit, clos également et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7: Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, devront parvenir à la préfète de l'Allier, Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressées dès leur réception par la préfète, au demandeur et au maire de la commune concernée par l'enquête publique. Ces documents seront également consultables en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr.

Article 8 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en préfecture (Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et dans la mairie concernée, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.



Article 9 : Le conseil municipal de la commune de Reugny, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Cher, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, sur la demande de permis de construire présentée. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit le 1^{er} juillet 2023.

Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

Article 11 : Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

SOCIÉTÉ ENERGIE REUGNY à l'attention de Nicolas Guillemet, 94 Rue Saint Lazare 75009 PARIS

Tél.: 06.88.94.80.95

Courriel: n.guillemet@wpd.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le commissaire enquêteur, Monsieur le maire de Reugny et le président de la Communauté de Communes du Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Moulins, le 1 9 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général par suppléance Le directeur de cabinet

Vincent VALLET

DEPARTEMENT DE L'ALLIER COMMUNE DE REUGNY

Date de la convocation: 07.10.2021

Date d'affichage de la convocation: 07.10.2021

Nombre de conseillers :

En exercice: 11

Présents: 08

Votants: 08

L'an deux mil vingt et un, le onze octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de monsieur Bernard GARSON, maire.

<u>Présents</u>: Mrs Bernard GARSON, Arnaud BOISSET, Sébastien PEYRON, Mme Dominique MAZOUA, M. Yves BERTRAND, M. Frédéric NENY, Mmes Marie NOYE et Mme Jacqueline BENOIST

Absents excusés: M. Philippe CHARVERON et Mme Laëtitia NENY

Absent: M. Christian PASSARELLI

Secrétaire de séance : M. Arnaud BOISSET

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DEL2021101145

Considérant que la société wpd souhaite réaliser un projet de centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de REUGNY

Considérant qu'une pré-étude du secteur a permis de désigner un site proche du poste de raccordement, dans un milieu à faible enjeu environnemental, avec un bon ensoleillement, avec un faible impact paysager et qui permettra d'alimenter 1200 foyers.

Considérant que l'ensemble des coûts de développement, de construction, d'exploitation et de démantèlement de la centrale seront à la charge de la société wpd.

Considérant que la réalisation du projet porté par la société wpd s'inscrit dans le cadre de la volonté communale de favoriser le développement des énergies renouvelables mais également de répondre aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Plan climat air énergie de la communauté de communes du Val de Cher.

Considérant les retombées économiques potentielles liées à la fiscalité, aux redevances locatives et autres retombées indirectes liées à l'activité générée pouvant bénéficier aux habitants de la commune ;

Après la présentation du projet par la société wpd à l'ensemble des conseillers municipaux, monsieur le maire de la commune, demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité :

- au projet de centrale photovoltaïque porté par la société wpd ;
- encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...).

Pour extrait conforme, Le 12 octobre 2021

Le maire, Bernard GARSON

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande de permis de construire déposée par la Société ENERGIE REUGNY (WPD) représentée par Monsieur Nicolas Guillemet Directeur de la communication et des affaires publiques 94 avenue Félix Faure 69003 Lyon, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 4,3 MWC au lieu-dit « les Charrauds » sur le territoire de la commune de REUGNY, 03190.

<u>PROCES-VERBAL</u> DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTEES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE.

Le 16 juin 2023, l'enquête publique étant close, je soussigné Michel TELLIER, commissaire enquêteur, ai rédigé le présent procès-verbal relatant les observations du public consignées au registres d'enquête ou adressées par courrier, et pour lesquelles une réponse de la Société ENERGIE REUGNY WPD est demandée

Lorsque des quatre permanences que j ai tenues en mairie de REUGNY, je n'ai reçu qu'une personne, Monsieur GRACIEUX, Lionel, le dernier jour de l'enquête.

Aucune correspondance ne m'a été adressée.

Il a été recueilli **UNE** (1) observation sur le registre dématérialisé, et **une** observation sur le registre papier déposé à la mairie de REUGNY, 03190. Compte-tenu du nombre réduit d'observation, nous la reprenons ci-après.

Observation registre dématérialisé :

Proposée par ROLLIN, Gérard (gerard.rollin@colas.com)

1 Rue du Colonel Pierre Avia 7573, Issy-les-Moulineaux, France 75730 Paris

Déposée le mardi 30 mai 2023 à 09 h16

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP :

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate formes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Allier.

« « Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département.

C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien.

Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ »».

Il convient de préciser que le registre dématérialisé fait mention de : 639 visiteurs.

315 téléchargements.

Observation registre papier déposé en mairie de REUGNY :

Proposée par Monsieur GRACIEUX, Lionel.

1 route de la Mitte à REUGNY 03 190 :

Déposée le16 juin 2023 à 10 heures 20 minutes.

« « A l'issue de votre projet ma maison étant à 30 mètres, ma maison perdrait entre 20 à 30% de sa valeur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral numéro 1072 du 19 avril 2023, je vous invite à me produire vos observations dans un délai de quinze jours.

Fait et clos à REUGNY, le 16 juin 2023

Michel TELLIER, Commissaire enquêteur.

Reçu à REUGNY, le 16 juin 2023 : Nicolas GUILLEMET.

Projet photovoltaïque à Reugny

en date du 16 juin 2023 Mémoire en réponse suite à la clôture de l'enquête publique Dossier n°003 213 22 M0002





une durée de 33 jours. Elle s'est déroulée du lundi 15 mai 2023 à 8 heures au vendredi 16 juin 2023 à 12: Par arrêté n° 1072/2023 du 19 avril 2023, une enquête publique a été prescrite sur le projet susvisé, pour heures.

par le public le 16 juin 2023. La société Energie Reugny a pris acte des observations et apporte des M. Tellier, commissaire enquêteur, a remis à la société Energie Reugny (wpd) les observations formulées réponses dans ce document.

Réponses aux observations soulevées par l'enquête publique

Observations

projet ma maison étant à 30 mètres, ma maison perdrait entre 20% et 30% de sa valeur ». Une seule observation papier a été déposée en Mairie le 16 juin 2023 à 10h20 par M. Gracieux : « A l'issue de votre

lors, wpd a participé au pôle EnR de l'Allier pour présenter son projet, qu'il a ensuite présenté au Conseil Municipal d'habitation concerné à l'époque par le projet, et a reçu un avis favorable pour le projet de centrale solaire. Depuis était inhabitée au début du projet. Le 6 juin 2021, wpd a échangé avec Monsieur Robert Morland, seul lieu en rencontrant le Maire et les autorités locales ainsi que le voisinage immédiat du projet. La maison de M. Gracieux REPONSE Energie Reugny : Dès la genèse du projet en mars 2020, wpd a fait le choix d'une concertation très large equel a rendu un avis favorable à l'unanimité (cf. délibération ci-contre).

du parc pour informer M. Gracieux vous. Enfin, un des panneaux d'information concernant l'enquête publique a été placé spécifiquement sur ce côté Depuis novembre 2021, constatant des travaux aux abords de la maison de M. Gracieux, wpd est passé à plusieurs nformations concernant le projet solaire avec les coordonnées du chef de projet afin de programmer un rendezeprises chez M. Gracieux pour échanger avec lui mais sans succès. wpd a déposé à chacune des visites des

une haie. Suite à des échanges cordiaux, M. Gracieux a souhaité une période de réflexion. wpd fera son possible pour de l'enquête publique (vendredi 16 juin à 11h30) afin d'échanger sur les possibilités de dissimuler le parc grâce à Suite à l'observation de M. Gracieux, wpd s'est rendu à nouveau au domicile de M. Gracieux juste avant la clôture

aboutir à un consensus satisfaisant pour chaque partie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement à l'unanimité

au projet de centrale photovoltaïque porté par la société wpd;

encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, analyse des possibilités de raccordement,...). rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'État,



Certificat d'affichage à retourner obligatoirement, dûment rempli et signé, dès la clôture de la période de la consultation du public soit <u>à partir du 16 juin2023</u> à l'adresse suivante :

pref-environnement@allier.gouv.fr

그리 회원 교육 시간에 있는데 없는데 되었다. 보고 있는데 이 이 없는데 내가 되었다면 하는데 하는데 되었다.
COMMUNE DE: RELIGNY
Je soussigné, Maire de la commune de REUGNY
Je soussigne, Maire de la commune de
certifie que l'avis de consultation du public en date du ஹி. wri.l . ಓಟಿ
relatif à la demande d'enregistrement présentée par la . socité . ENERGEE . RELIGNY (.M.P.D)
pour l'implantation d'une centrale photovoltaique an sol, d'une puissance envisagée de.
situé(e) à Les Charrouds REUGNY (03)
a été publié le . ી. aunil lo 23.
dans la commune de RELIGNY (03)
dans la commune de
et a notamment été affiché aux emplacements habituels, à la porte de la Mairie, pendant toute
la durée de la consultation du public prescrite par la réglementation.
하는 보통 보통 경기에 되었다. 그런 그 전에 되는 것이 되는 것이 되는 것이 되었다. 그런 것이 되었다. 그런 것이 되었다. 그런 것이 되었다. 그런 것이 되었다. 그는 그 전에 대한 기업을 하는 것이 되었다. 그런 것이 되었다.
Fait à REUGNY
Le 16 juin 2013
Philippe Cylpricks
Etutopa CHIPRUERO
(Cachet de la Mairie)

Page | 38

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE CONCERNEE PAR L'ENQUETE :

REUGNY

Projet de parc photovoltaïque initié par la Société ENERGIE
REUGNY (WPD) et implanté au lieu-dit «Les Charrauds» commune de REUGNY

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Composé de huit feuillets)

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Cette enquête publique est préalable à l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Reugny (WPD). , en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit «Les Charrauds », sur le territoire de la commune de REUGNY.

Elle entre dans le cadre des textes et articles réglementaires suivants :

- Code de l'urbanisme notamment le livre IV, titre II
- ❖ Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants L.511-1, L.511-2, L.512.2, R.123.1 et suivants.
- Code rural.
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pour l'application de la Loi précitée.
- Décret 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques.
- Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection en matière d'environnement.
- Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
- ❖ Décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.
- ❖ Loi 2010-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décision n° E.23000041/63 en date du 12 avril 2023 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- ❖ Arrêté préfectoral numéro 1072/2023 du 19 avril 2023.

Après étude du dossier et des documents afférents, après reconnaissance sur le site concerné, j'estime :

- Que le public a été réglementairement, et très largement informé, et qu'il a disposé du temps et des moyens nécessaires pour s'exprimer. En effet, la Société WPD a édité deux lettres d'informations à l'attention du public (L'énergie solaire avec WPD et WPD France à 20 ans) ces deux tabloïdes expliquent de façon concrète son activité dans le domaine du photovoltaïque. En outre, un bulletin d'information a été diffusé en mai 2023.
- Que le projet soumis à enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure afférente aux enquêtes publiques a été respectée, notamment en ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête constaté par exploit d'huissier (Étude de Maître Sophie MARQUINE VENUAT Commissaire de justice 14 boulevard de Courtais à 03100 Montluçon).
- Ma saisine relève de la décision n° E.23000041/63 en date du 12 avril 2023 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, qui m'a désigné comme commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de REUGNY. Un suppléant a également été désigné en la personne de Monsieur POUYET, Jean-Luc, commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral 1072/2023 du 19 avril 2023 de Madame la préfète de l'Allier à MOULINS précise les modalités d'organisation de cette enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 15 mai 2023 au 16 juin 2023 soit 33 jours consécutifs pendant lesquels le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé dans les locaux de la mairie de REUGNY.

Le dossier papier était consultable à la mairie de REUGNY, mais également sur le site du registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/4628, sur lequel le public pouvait formuler ses doléances.

Ce lien était également disponible sur le site internet <u>enquête-publique-4628@registre-dematerialise.fr.</u>

La mairie de REUGNY ne dispose pas de poste informatique, mais le dossier papier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public durant les heures ouvrables de la mairie.

La mairie de Reugny est ouverte :

Le lundi : de 08h à 12h00. Le mardi : de 08h à 12h30. Le jeudi : de 08h30 à 12h30. Le vendredi : de 08h à 12h00.

Le public a pu ainsi s'exprimer et formuler ses observations.

Notons que l'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces judiciaires et légales » dans :

- La montagne, édition du jeudi 27 avril et du jeudi 18 mai 2023.
- La Semaine de l'Allier, édition du jeudi 27 avril et du jeudi 18 mai 2023.

Dès l'ouverture de l'enquête le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de MOULINS.

L'ENQUETE :

Les quatre permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral.

L'accueil du public a été organisé dans de très bonnes conditions, ce qui a permis à quiconque le souhaitait, de recevoir des précisions concernant l'enquête et éventuellement de porter des observations sur le registre.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

COVID:

Des masques et du gel hydro-alcoolique ont été mis à la disposition des personnes reçues.

Les mesures barrières ont été appliquées.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité le lieu concerné à deux reprises, vérifié la régularité de la procédure, reçu et pris en compte les avis des représentants des collectivités, et des services de l'État, je suis en mesure d'émettre un avis.

LE CONTEXTE DU PROJET:

La commune de REUGNY, 03190 est située dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'ouest du département de l'Allier, elle est traversée par la rivière Le Cher, affluent de la LOIRE.

REUGNY fait partie de la communauté de communes de Val de Cher.

Les 252 habitants de la commune vivent sur une superficie totale de 7,7 km2 avec une densité de 32,9 habitants par km2.

Cette commune est entourée par les communes d'ESTIVAREILLES, CHAZEMAIS, HAUT-BOCAGE, et VAUX.

Aujourd'hui, le site du projet d'une surface totale de 3,06 hectares se présente comme une vaste friche végétalisée, comprenant des bosquets épars, de nombreux ronciers, quelques arbres et un point d'eau.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Il a été recueilli **UNE (01**) observation sur le registre dématérialisé, et **UNE** (01) observation sur le registre papier déposé à la mairie de REUGNY, 03190.

Les observations reçues durant l'enquête se répartissent comme suit :

- favorables : 01 (Mise en place d'une énergie renouvelable et décarbonée, création temporaire d'emplois.
- défavorables : 01 (dépréciation de l'immobilier, nuisances visuelles).

L'ensemble des observations reçues figure dans le P.V de synthèse joint en annexe au rapport. La société

LE RAPPORT DE PRESENTATION :

Le dossier comprend l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société Energie Reugny (WPD), en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit «Les Charrauds», sur le territoire de la commune de REUGNY.

Cette centrale solaire sera d'une puissance crête de 4,3 MWc. Sa production est estimée à environ 4,93 GWh/an.

Elle sera composée de panneaux photovoltaïques, de 02 postes de transformation et de 01 poste de livraison.

3.06 hectares de terrain seront effectivement clôturés.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera établie sur le pourtour, soit un linéaire d'environ 750 mètres. (Une clôture existe déjà sur certaines parties du terrain)

Les modules photovoltaïques (bifacial cristallin) sont assemblés sur des structures porteuses, d'aluminium ou en acier, seront orientés plein sud, et inclinées entre 17 et 20 degrés pour un rendement optimal. La hauteur des tables sera de 3,59 mètres, ce qui facilitera l'intégration du projet au niveau visuel, tout en optimisant la puissance installée.

Deux postes de transformation et un poste de livraison (locaux techniques) permettront le raccordement de la production au réseau public.

Il n'est pas prévu d'installer des panneaux pédagogiques afin de sensibiliser le public à la production d'énergie solaire, mais cette option est envisagée selon le maître d'œuvre.

Au sujet des avis des personnes publiques associées ou consultées, nous en reprenons ci-après les avis synthétisés.

> Mission régionale de l'autorité environnementale :

- « Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier ».
- « 2022APARA143 / 2022-ARA-AP-1417 »

Absence d'avis du 29 octobre 2022

> Préfet de l'Allier (Direction départementale des territoires) :

Lettre du 04 août 2022 :

- « Les parcelles pressenties pour la réalisation du projet sont localisées en zone Ui, et sont répertoriées dans l'atlas des zones dégradées réalisé par la DDT 03 ».
 - Situées au lieu-dit « Les Charrauds »le site initialement exploité comme sablière n'est jamais revenu à un usage agricole depuis les années 1970.

Les terrains sont anthropisés et jouxtent l'entreprise Activ Home (distributeur des modules constructifs à ossatures bois).

 Le projet respecte les orientations du SCOT du « Pays de la vallée de Montluçon et du Cher »

- Aucune mesure d'archéologie préventive n'a été prescrite préalablement à la réalisation du projet.
- La commune est soumise au PPRI Cher, mais l'aire d'étude est située en dehors de toute zone inondable, et n'est pas soumise au risque de mouvement de terrain.
- En s'implantant à cet endroit, l'évitement et la préservation des espaces agricoles son bien respectés.
- Les inventaires pédologiques et floristiques ont permis d'identifier deux zones humides :
- Une prairie de 0,18 hectare.
- Une zone humide de 0,19 hectare qui sera remblayée. Cette opération relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l eau et les milieux aquatiques.
- La recréation d'une zone humide avec élargissement de la zone humide actuelle est prévue. L'objet de cette mesure compensatoire étant d'améliorer les fonctions de la ZH de compensation sur le plan de la biodiversité et de l'agrandir de manière à compenser la surface remblayée et détruite au sud.
- La zone d'étude se situe dans l'unité paysagère de la vallée du Cher. Des haies devront être plantées et celles existantes seront préservées voire renforcées si nécessaire. Un traitement architectural qualitatif des locaux techniques devra être proposé afin d'en faciliter l'intégration.
- Aucun projet n'est identifié dans un rayon de cinq kilomètres.
- Le projet se situe à l'ouest de la RD 2144 une demande d'autorisation de voirie devra être déposée pour l'accès sur le domaine public départemental.
- Le projet correspond aux orientations nationales de développement pour le photovoltaïque au sol.
- Pour que le projet puisse aboutir, le plan d'implantation doit être revu pour privilégier les zones à faibles enjeux environnementaux et éviter les différentes zones humides, à défaut il doit être fait démonstration de la mise en œuvre de la séquence « éviter-compenserréduire »

Conseil municipal de la commune de REUGNY :

L'avis de la commune en tant que personne publique associée est favorable, sans remarque particulière (délibération favorable à l'unanimité du 11 octobre 2021).

Conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée du Cher: Délibération favorable à l'unanimité du 29 mars 2023.

Avis du service départemental de secours et d'incendie de l'Allier :

Ce service précise certaines prescriptions concernant notamment la mise en place de plusieurs réserves d'eau, et d'une signalisation localisant les points d'aspiration, et les interdictions de stationner.

Avis Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

Le dossier du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol de Reugny lieu-dit- « Les Charrauds » est compatible avec le Scot du PETR Pays de la vallée de Montluçon et du Cher actuellement en vigueur (approuvé le 06.12.2021)

Projet situé en zone UI sans enjeu agricole.

Les conséquences sur les fonctions écologiques du sol, sur un temps long, semblent faibles.

Les enjeux biodiversité, environnement et paysage ont bien été abordés.

Deux zones humides au sud (enjeux modérés) n'ont pas été évitées, ainsi que les habitats naturels existants. Des mesures compensatoires sont bien proposées mais leur efficience ne peut être appréciée à ce stade.

<u>Unité territoriale de Cérilly :</u>

Avis favorable en date du 05 avril 2022.

LES AUTRES POINTS ABORDES:

Diagnostic des milieux naturels :

Les terrains pressentis pour recevoir le projet ne sont pas concernés par un zonage de protection ni par un zonage d'inventaire.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet.

Deux zonages naturels (ZNIEFF I (830020374) et ZNIEFF II (830020592) sont recensé dans l'AEI.

L'aire d'étude éloignée intersecte avec 2 autres ZNIEFF de type I (830020042 et 830020592).

> Analyse de l'impact du projet :

Les zonages écologiques sont relativement éloignés du site du projet et leur nature est très différente. Compte-tenu de la distance à laquelle ils se situent et leur nature, les enjeux de conservation des zonages écologiques situés à proximité sont donc très faibles.

La Flore et la faune :

L'intérêt du site est modéré compte-tenu de la faible rareté des espèces identifiées.

70 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site, cependant les enjeux restent faibles à modérés.

Au niveau de la flore, 212 espèces de plantes vasculaires ont été recensées. Une espèce patrimoniale à enjeu fort a été recensée (crassule mousse). Cependant, les enjeux restent faibles à modérés au sein de l'AEI.

Six gites à chiroptères ont été inventoriés. Quatre espèces ont un enjeu global modéré.

Au final, le peuplement du site est principalement composé d'espèces communes, les enjeux patrimoniaux restent donc très limités.

<u>L'environnement humain :</u>

Peu d'habitations se trouvent à proximité du site, la Société WPD a rencontré les occupants et leur a proposé des aménagements afin de limiter la visibilité sur l'installation projetée.

Monuments historiques situé dans le périmètre d'étude :

- Les risques d'impact sur le patrimoine architectural et paysager ont fait l'objet d'un inventaire préliminaire.
- ✓ Le patrimoine inventorié autour du site est le suivant :
 - Prieuré Notre-Dame Reugny M.H.01 1,8 kms de l'AEI.
- ✓ Château de Chouvigny–Haut-bocage M.H.02 2,5 kms de l'AEI.
- ✓ Château de Cluzeau Estivareille M.H.03 1,6 kms de l'AEI.
- ✓ Lanterne des morts Estivareille M.H.04 -1,8 km de l'AEI.
- ✓ Eglise Saint-Denis Maillet M.H. 05 5 kms de l'AEI.
- ✓ Château de la Crête Audes M.H. 06 5,4 kms de l'AEI.
- ✓ Eglise de Saint-Victor Saint-Victor M.H.07 5 kms de l'AEI.

Le lieu d'implantation n'est grevé d'aucune servitude découlant des abords de monuments historiques ou de sites protégés.

Nuisances sonores et qualité de l'air :

Les futures installations ne génèreront pas ou très peu de bruit. Le secteur rural concerné par le projet, peu industrialisé, ne présente pas de facteurs pouvant induire une mauvaise qualité de l'air.

Pollution des sols et émissions polluantes :

La centrale solaire sera implantée sur une ancienne carrière. Aucune activité agricole n'y était exercée depuis 1970.

> <u>Sites archéologiques à proximité du projet</u> :

Aucun site archéologique n'a été répertorié sur l'emplacement retenu pour implanter la centrale photovoltaïque. Aucune prescription archéologique n'a été prescrite.

Protection du site :

Une équipe de supervision et de suivi de l'exploitation se charger a de suivre la production de la centrale via une interface à distance. Une équipe de maintenance travaillera en astreintes afin d'intervenir rapidement sur le site.

> Démantèlement du site :

A l'issue de la durée initiale d'exploitation, (20 ans), un démantèlement est prévu. Dans ce cas, l'ensemble du matériel sera démonté, évacué et recyclé de façon à restituer le terrain dans son état d'origine. Cependant, le renouvellement du parc peut-être envisagé à l'issue de cette période (Repowering).

En résumé,

Le dossier présenté à l'enquête publique propose les points forts suivants :

- Un projet qui est marqué par des objectifs pragmatiques qui contribueront à un rééquilibrage du mix énergétique,
- une consommation raisonnable des espaces, et une bonne prise en compte de l'intégration du projet dans le paysage,
- un impact très modéré, voir nul sur la faune et la flore en général, avec des mesures compensatoires qui me semblent adaptées au terrain.
- L'intégralité de la centrale sera démantelée en fin d'exploitation, les matériaux recyclés.
- Notre visite sur le site concerné a renforcé notre conviction quant à la pauvreté agronomique du terrain.
- Ce projet respecte à mes yeux l'esprit des Loi Grenelle I et II et met l'accent sur l'aspect « énergie renouvelable» voulu par la loi.

Par conséquent, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, **j'émets un AVIS** FAVORABLE,

- Au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 3,06 hectares, présenté par la Société Energie REUGNY (WPD) et devant être implantée au lieu-dit « Les Charrauds » sur le territoire de la commune de REUGNY 03190.
- L'enquête publique que j'ai menée, s'est tenue du 15 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus.

Enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale solaire au sol sur commune de REUGNY déposée par la Société ENERGIE REUGNY (WPD). (Ouverture 15 mai 2023, clôture 16 juin 2023).

Fait à MONTLUCON, le 24 juin 2023 Le commissaire enquêteur, Michel

TELLIER.

ENOUETE PUBLIQUE

Relative à une demande de permis de construire déposée par la Société ENERGIE REUGNY (WPD) représentée par Monsieur Nicolas Guillemet Directeur de la communication et des affaires publiques 94 avenue Félix Faure 69003 Lyon, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 4,3 MWC au lieu-dit « les Charrauds » sur le territoire de la commune de REUGNY, 03190.

<u>PROCES-VERBAL</u> DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTEES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE.

Le 16 juin 2023, l'enquête publique étant close, je soussigné Michel TELLIER, commissaire enquêteur, ai rédigé le présent procès-verbal relatant les observations du public consignées au registres d'enquête ou adressées par courrier, et pour lesquelles une réponse de la Société ENERGIE REUGNY WPD est demandée.

Lorsque des quatre permanences que j ai tenues en mairie de REUGNY, je n'ai reçu qu'une personne, Monsieur GRACIEUX, Lionel, le dernier jour de l'enquête.

Aucune correspondance ne m'a été adressée.

Il a été recueilli **UNE** (1) observation sur le registre dématérialisé, et **une** observation sur le registre papier déposé à la mairie de REUGNY, 03190. Compte-tenu du nombre réduit d'observation, nous la reprenons ci-après.

Observation registre dématérialisé :

Proposée par ROLLIN, Gérard (gerard.rollin@colas.com)

1 Rue du Colonel Pierre Avia 7573, Issy-les-Moulineaux, France 75730 Paris

Déposée le mardi 30 mai 2023 à 09 h16

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP:

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate formes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Allier.

« « Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département.

C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien.

Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ » ».

Il convient de préciser que le registre dématérialisé fait mention de : 639 visiteurs,

315 téléchargements.

Observation registre papier déposé en mairie de REUGNY :

Proposée par Monsieur GRACIEUX, Lionel.

1 route de la Mitte à REUGNY 03190 :

Déposée le16 juin 2023 à 10 heures 20 minutes.

« « A l'issue de votre projet ma maison étant à 30 mètres, ma maison perdrait entre 20 à 30% de sa valeur.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral numéro 1072 du 19 avril 2023, je vous invite à me produire vos observations dans un délai de quinze jours.

Fait et clos à REUGNY, le 16 juin 2023

Michel TELLIER, Commissaire enquêteur.

Reçu à REUGNY, le 16 juin 2023 : Nicolas GUILLEMET.